



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 68389

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur les modalités d'application du décret du 18 septembre 2001 renforçant les obligations des propriétaires d'immeubles anciens contenant de l'amiante. Pour la réalisation des travaux le texte impose un délai de trois ans, une fois les résultats des contrôles remis aux propriétaires. Afin d'accélérer les travaux de désamiantage, il lui demande si un plan d'aide aux travaux accompagne cette réglementation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'Etat au logement sur les modalités d'application du décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 qui modifie le décret n° 96-97 du 7 février 1996, renforçant ainsi le dispositif de prévention des risques liés à une exposition aux fibres d'amiante dans les immeubles bâtis. Le décret du 13 septembre 2001 instaure dans un délai de trois ans pour la réalisation des travaux rendus obligatoires en conséquence de l'application du décret n° 96-97. Cette mesure est assortie de l'obligation de mettre en oeuvre, dans l'attente de la réalisation des travaux, des mesures conservatoires permettant d'abaisser la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère à une valeur inférieure au seuil déclenchant l'obligation de travaux. Ces dispositions sont de nature à améliorer la sécurité des usagers. Les aides traditionnelles, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) pour le logement social et celles de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour les propriétaires - bailleurs et les propriétaires - occupants sous conditions de ressources, restent mobilisables pour la réalisation des travaux de confinement ou de retrait des matériaux contenant de l'amiante.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68389

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6286

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1456